

ANNEXE SPECIFIQUE

Responsabilité Civile «Après exécution de travaux ou prestations et/ou après livraison de produits »

Les dispositions de la présente Annexe complètent et priment les Dispositions Générales « Allianz Responsabilité Civile Activités de Services » COM08813, y compris lorsqu'elles leur sont contraires.

1. Ce que nous garantissons

Par dérogation partielle au paragraphe 1.4.11 des Dispositions Générales «Allianz Responsabilité Civile Activités de Services », la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés à autrui, y compris vos clients, et survenus après réception de vos travaux, achèvement de vos prestations et/ou après livraison de vos produits.

2. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas d'exclusion prévus aux Dispositions Générales auxquels il n'est pas dérogé, nous ne garantissons pas :

2.1 Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.

2.2 Les dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose résultant de l'exécution défectueuse ou non-conforme de votre prestation ou de vos travaux lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.

2.3 Les frais de retrait de vos produits.

2.4 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la réception des travaux, l'achèvement des prestations ou lors de la livraison des produits.

2.5 Les dommages causés par les produits exportés ou les travaux exécutés directement par vous aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

3. Montants des garanties et des franchises

La présente extension s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises, prévus au tableau des garanties ci-dessous, étant précisé que les frais de procès et autres frais de règlement viennent en déduction de ces montants de garantie :

Responsabilité civile «Après exécution de travaux ou prestations et/ou livraison de produits »	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Tous dommages confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance	
sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après :	1 000 000 EUR par sinistre	1 500 EUR
<ul style="list-style-type: none"> • dommages matériels et immatériels consécutifs sauf frais de « dépose-repose » • dommages immatériels non consécutifs y compris frais de « dépose-repose » 	150 000 EUR par sinistre	1500 EUR

DEE322 – V08/12 Imp08/12 - Création graphique Allianz